

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Orléans, le 7 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SETRAD**

Plaine de Mitterand  
18110 Saint-Palais

Références : VAT20230694  
Code AIOT : 0010005151

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SETRAD implanté Plaine de Mitterand 18 110 Saint-Palais. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETRAD
- Plaine de Mitterand 18110 Saint-Palais
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars

2002, soit jusqu'au 26 mars 2027 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- réception des casiers A41 et A42 ;
- suites de la visite du 31/01/23 ;
- hauteur de lixiviats dans certains puits.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-4.-II	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-3-IV	Susceptible de suites	Sans objet
7	Air	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.1.1.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.	Susceptible de suites	Sans objet
14	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 8.1.3	/	Sans objet
15	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Traçabilité	Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-43.II	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.1	/	Sans objet
10	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.1.2	/	Sans objet
11	Conception et construction de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
12	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2	/	Sans objet
13	Conditions d'aménagement des casiers	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.3.2	/	Sans objet
16	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-4.-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

**Constats :** L'exploitant n'a pas tous les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, en sa possession.

**Observations :**

Constat du 31/01/23 : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.

Pour un déchargement contrôlé (déchetterie), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.

L'exploitant a précisé que tous ses clients (producteurs privés ou collectivités) avaient accès à leurs espaces clients dans la base de données dédié à cet effet afin de remplir et compléter leurs attestations et/ou leur document justifiant du respect des obligations de collecte séparée et leur rapport annuel de caractérisation.

Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il effectuait régulièrement des relances auprès des clients qui n'ont pas fourni leur attestation de tri. Par ailleurs, suite au courrier du 20 février 2023 de la direction générale de la prévention des risques, le délai de tolérance pour l'application du décret du 16 décembre 2021 (créant l'article R.541-48-4) est repoussé au 31/12/2023.

Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession des deux tiers des attestations sans compter les attestations internes. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain. Par échantillonnage, l'inspection a consulté l'attestation sur l'honneur du producteur de déchets (CTSP Centre de Bourges) établie pour la période du 19/10/22 au 31/12/23.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 :** Rapport annuel de caractérisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/01/2023, article R. 541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

[...]

**Constats :** L'exploitant n'a pas en sa possession tous les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation.

**Observations :**

Constat du 31/01/23 : Absence du rapport annuel de caractérisation pour le déchargement contrôlé (déchetterie).

L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport annuel de caractérisation pour un déchargement contrôlé (quai de transfert). Mais il n'a pas été en mesure de présenter le rapport annuel de caractérisation pour un déchargement contrôlé (déchetterie).

L'exploitant a précisé que tous ses clients (producteurs privés ou collectivités) avaient accès à leurs espaces clients dans la base de données dédié à cet effet afin de remplir et compléter leurs attestations et/ou leur document justifiant du respect des obligations de collecte séparée et leur rapport annuel de caractérisation.

Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il effectuait régulièrement des relances auprès des clients qui n'ont pas fourni leur rapport annuel de caractérisation. Par ailleurs, suite au courrier du 20 février 2023 de la direction générale de la prévention des risques, le délai de tolérance pour l'application du décret du 16 décembre 2021 (créant l'article R.541-48-3) est repoussé au 31/12/2023.

Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession des deux tiers des rapports annuel de caractérisation. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté le rapport de caractérisation du producteur de déchets (CTSP Centre de Bourges) établie pour la période du 19/10/22 au 31/12/23.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 3 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 31/01/23 : le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié. Une demande de l'exploitant est en cours auprès de la société DEF Sûreté qui a installé le dispositif.  Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que : « Malgré la présence d'un journal des événements, le dispositif de contrôle vidéo installé par la société DEF Sûreté ne nous a pas été livré avec l'accès au temps d'indisponibilité du dispositif. Un travail est en cours pour nous permettre d'extraire cette donnée du serveur informatique Milestone. »  Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prestataire n'a pas pu intervenir sur le dispositif. Par contre, l'exploitant précise qu'une solution a été trouvée mais cela nécessite quand même l'intervention de la société DEF. Cela doit être résolu avant la fin de l'année 2023. Dans l'attente de cette intervention, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre informatique du fonctionnement de la vidéo, où il est possible de vérifier les jours d'indisponibilités du système. L'inspection a constaté que les périodes d'indisponibilité ne dépassent pas 5 jours consécutifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Contrôle par vidéo

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article D.541-48-1. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b></p> <p>Constat du 31/01/23 : Absence du journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle.</p> <p>Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué que : « Le jour de l'inspection, nous n'avions pas les codes d'accès au compte administrateur afin de consulter le journal du dispositif de contrôle par vidéo ». L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du journal.</p> <p>Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a présenté le journal du contrôle vidéo à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance sont présentes sur le journal.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet</li> <li>- la dénomination usuelle du déchet</li> <li>- le code du déchet</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP</li> <li>- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD</li> <li>- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m<sup>3</sup></li> <li>- l'adresse de l'établissement</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets</li> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)</li> </ul>

1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b></p> <p>Constat du 31/01/23 : « Le registre des déchets sortants comporte tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, mais les données relatives aux numéros de SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés, le code du traitement et la qualification du traitement final des déchets sortants ne sont pas renseignées. »</p> <p>Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le registre des déchets sortants a été mis à jour et a transmis une copie du registre pour le premier trimestre 2023.</p> <p>Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants de l'installation pour la période du 25/01/23 au 23/05/23 et a constaté que toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont présentes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2023, article R.541-43.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>« 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>« 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>« 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>« 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>« 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b></p> <p>Constat du 31/01/23 : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.</p>

L'exploitant a précisé qu'un site pilote serait choisi au niveau du groupe VEOLIA Centre-Ouest afin de transmettre les registres chronologiques au RNDTS.

Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué que : « La transmission du RNDTS est prévue d'ici le mois de mai 2023. Un délai de tolérance a été accordé ».

Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le registre est en place depuis le mois de mai 2023. L'inspection a consulté le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour la journée du 20/11/23. L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en place le RNDTS et que ce registre comporte les éléments nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Surveillance des émissions atmosphériques de la torchère semestrielle : débit, SO<sub>2</sub> et CO

**Constats :**

La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère n'est pas réalisée semestriellement.

**Observations :**

Constat du 31/01/23 : La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère n'est pas réalisée semestriellement.

La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère a été réalisée par l'APAVE le 16 mars 2021 et 9 juin 2022. L'exploitant a transmis une demande de modifications de l'article 9.2.1.1. compte tenu de l'utilisation de la torchère moins de 4 500 heures par an.

Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué que : « Un porter à connaissances a été adressé au préfet le 7 mai 2021 relatif à la demande de modifications de l'article 9.2.1.1.

Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui avait été transmis pour observations. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir transmis ses remarques le 27 octobre 2023. Ce dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 8 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement externes

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue :</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Eaux de ruissellement externes (exutoires de la tranchée drainante) trimestrielle : pH et résistivité</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 31/01/23 : Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante. L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011.  Par courrier du 07/04/23, l'exploitant a indiqué que : « Un porter à connaissances a été adressé au préfet le 7 mai 2021 relatif à la demande de modifications de l'article 9.2.2.1.  Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui avait été transmis pour observations. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir transmis ses remarques le 27 octobre 2023. Ce dossier est en cours d'instruction.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 9 : Conditions d'aménagement des casiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Constitution des casiers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'aménagement et l'exploitation du site commencent par l'Ouest et progressent en direction de la RD20. Chaque casier représente une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, matérialisé par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les casiers A41 et A42 sont bien situés sur le site et que la progression de l'exploitation est conforme à l'arrêté d'autorisation. Leur superficie est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Conditions d'aménagement des casiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Casiers bioréacteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>[...]</p> <p>Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions ci-dessus. En particulier, la barrière passive est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage,</li> <li>- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile [...] sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Lors de la visite du 20/11/23, l'inspection des installations classées a constaté la présence de diguettes de séparation compartimentant les casiers. Les diguettes de chaque casier (A41 et A42) sont d'une hauteur et d'une épaisseur de deux mètres et sont renforcées par la présence d'un géocomposite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 11 : Conception et construction de l'installation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. [...].</p>
<p><b>Constats :</b> Conforme.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Lors de la visite du 20 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un géotextile de protection sur les diguettes de chaque casier (A41 et A42).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 12 : Conditions d'aménagement des casiers

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et stockage des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Chaque casier est équipé d'un regard. La géomembrane est ancrée en tête de talus des casiers. Les lixiviats sont dirigés vers 3 bassins de stockage (1 710 m<sup>3</sup> + 800 m<sup>3</sup> + 800 m<sup>3</sup>) étanchéifiés artificiellement [...]. En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci peuvent être pompés au niveau des regards de visite.</p> <p>Il est interdit à l'exploitant de rejeter les lixiviats bruts ou non épurés dans le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Lors de la visite du 20/11/23, l'inspection des installations classées a constaté que les casiers A41 et A42 sont hydrauliquement indépendants. Un puits de contrôle et de pompage des lixiviats est présent au point bas de chaque casier (A41 et A42), ils sont équipés d'une pompe.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite la présence des trois bassins de stockage étanche de lixiviats sur le site.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Conditions d'aménagement des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Drainage et collecte du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Les casiers exploités en casiers bioréacteurs sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond de casier dans le massif drainant. [...]
<b>Constats :</b> Conforme.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 20/11/23, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un réseau de drainage du biogaz et des lixiviats dans chaque casier. Les drains du réseau de biogaz sont en attente de raccordement sur les diguettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 m est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. [...] Avant chaque mise en exploitation d'un casier, ce dernier est réceptionné en présence de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en place des filets autour de la zone d'exploitation.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 20/11/23, l'inspection des installations classées a constaté que les filets anti-envols ne sont pas mis en place autour des casiers A41 et A42. L'exploitant a précisé que les filets anti-envols autour de la zone d'exploitation et les filets mobiles au niveau du quai de vidage seront installés avant le début d'exploitation de chaque casier (A41 et A42).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 15 :** Exploitation de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles préalables à la mise en service des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>[...]</p> <p>Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'admission des déchets n'a pas débuté. L'exploitant transmettra la date de mise en service de chaque casier (A41 et A42) à l'inspection des installations classées avant leur exploitation effective.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a examiné la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers (cf annexe 1) et a procédé à une visite du site le 20 novembre 2023, avant la mise en service des casiers A41 et A42.</p> <p>L'inspection des installations classées pour l'environnement émet un <b>avis favorable</b> à l'exploitation des casiers n° A41 et A42.</p> <p>L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre la date de mise en service de chaque casier (A41 et A42) à l'inspection des installations classées avant leur exploitation effective.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 16 : Lixiviats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Lors de la visite du 20/11/23, l'inspection a fait faire, par sondage, une mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits 17 et 33.</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de lixiviats dans ces puits.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>